

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN
DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES**



**Règlement intérieur
du conseil d'administration
de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes**

Règlement intérieur
du conseil d'administration
de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Introduction

- Titre 1 : Elections
- Article 1^{er} : Président et vice-Président
- Titre 2 : Bureau exécutif
- Article 2 : Responsabilités du bureau
 - Article 3 : Composition et fonctionnement du bureau
- Titre 3 : Réunions du Conseil d'Administration
- Article 4 : Convocation aux réunions du Conseil
 - Article 5 : Lieux de réunion
 - Article 6 : Langues de travail
 - Article 7 : Ordre du jour
 - Article 8 : Présences aux réunions
- Titre 4 : Décisions du Conseil d'Administration
- Article 9 : Travaux du Conseil
 - Article 10 : Adoption des décisions
 - Article 11 : Modalités de vote
 - Article 12 : Procédure écrite
 - Article 13 : Clôture des débats
 - Article 14 : Procès verbal des réunions et relevé des décisions
 - Article 15 : Confidentialité
- Titre 5 : Mise en œuvre
- Article 16 : Révision du règlement intérieur
 - Article 17 : Entrée en vigueur
- Annexe 1 : Prise en charge des frais par l'Observatoire

Règlement intérieur
du conseil d'administration
de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Le conseil d'administration de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes,

vu l'article 8 du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997¹ portant création de l'Observatoire,

vu l'expérience acquise dans l'application du règlement intérieur approuvé lors de la mise en place de l'Observatoire,

a arrêté le règlement intérieur suivant, qui se substitue à la première version du règlement intérieur en date du 16 novembre 1998:

¹ JO CE n° L 151, 10.6.1997, p. 1.

TITRE 1 - ELECTIONS

ARTICLE PREMIER

Président et vice-président du conseil d'administration

1. Le président et le vice-président sont élus parmi les membres titulaires au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant la désignation de ses membres avec un mandat de trois ans. La présence d'au moins douze membres du conseil d'administration ou de membres suppléants constitue le quorum pour l'élection.²
2. Le président du conseil d'administration est élu par un vote à bulletin secret. L'élection se tient sous la présidence du membre présent le plus âgé ayant la plus longue période de fonction. Elle se déroule comme suit:
 - a) Les noms des personnes souhaitant se porter candidates doivent être communiqués à la personne présidant l'élection avant la réunion ou annoncés lors de la réunion. Un membre peut se porter candidat en son nom propre ou être proposé par un autre membre.
 - b) En cas de candidature unique ou de retrait des autres candidats résultant en une candidature unique, ce candidat est proclamé élu.
 - c) En cas de pluralité de candidatures, il est procédé à un vote tel que décrit ci-dessous. Toutefois, si seulement deux candidatures sont enregistrées, le premier tour de scrutin n'a pas lieu.
 - d) Au premier tour, tout candidat recueillant au moins les deux tiers de tous les suffrages pouvant légalement être exprimés, est déclaré élu. Les suffrages légalement exprimés sont constitués conformément à l'article 8 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil portant création de l'Observatoire, de l'ensemble des mandats des membres du Conseil d'Administration, en excluant les votes non-valables et les votes des membres absents non représentés par leur suppléant.
Si aucun candidat ne recueille les deux tiers des suffrages, tous les candidats sont éliminés exceptés les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.
 - e) Au second tour de scrutin, le candidat recueillant la majorité simple des suffrages valables, est proclamé président.
 - f) Si les deux candidats recueillent un nombre égal de suffrages, il est procédé à un tirage au sort.
 - g) Un candidat peut se retirer à tout moment de la procédure.
 - h) Toute abstention équivaut à un vote juridiquement valable.
 - i) Un vote est réputé nul, sur décision de la personne présidant l'élection, s'il n'indique pas, hors de tout doute possible, le candidat désigné.
3. La même procédure s'applique mutatis mutandis à l'élection du vice-président et du membre du bureau exécutif non désigné d'office en vertu de l'article 9, paragraphe 1 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil portant création de l'Observatoire. Ces élections sont présidées par le président du conseil d'administration.

² Pour l'application du présent règlement intérieur, les termes président, vice-président ou directeur s'entendent indépendamment du sexe des personnes désignées pour exercer les fonctions.

4. En cas de démission du président ou d'indisponibilité pour toute autre raison, un nouveau président est élu pour la période du mandat restant à courir. Les mêmes conditions s'appliquent au vice-président et au membre élu du bureau exécutif visé à l'article 3, paragraphe 1.

TITRE 2 – BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 2

Responsabilités du bureau exécutif

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil portant création de l'Observatoire, et sans préjudice des responsabilités du directeur telles que stipulées à l'article 10 dudit règlement, le bureau exécutif exerce toute fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration de l'Observatoire conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a) du règlement CE n°1035/97 du Conseil susvisé, entre deux réunions du conseil d'administration et les préparations des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions devant être exercées par le bureau exécutif en vertu du paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un mandat délivré par le conseil d'administration. Le mandat mentionne la durée de l'exercice qui ne peut excéder une période se terminant à la date de réunion suivante du conseil d'administration. Le mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Le président informe le conseil d'administration, au cours de la réunion suivante du conseil d'administration, des mesures prises par le bureau exécutif en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le bureau exécutif présente au conseil d'administration pour ratification toute mesure prise par le bureau exécutif entre deux réunions du conseil d'administration.

2. Le bureau exécutif est présidé par le président ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du président, par le vice-président. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président et du vice-président, le bureau exécutif est présidé par le troisième membre élu du bureau exécutif.
3. Le directeur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les membres du conseil d'administration sont informés du travail du bureau exécutif, au moins vingt jours avant les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3

Composition et fonctionnement du bureau exécutif

1. Le bureau exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, du membre du conseil d'administration désigné par le Conseil de l'Europe, du représentant de la Commission au conseil d'administration, et d'un membre du conseil d'administration élu conformément à la procédure spécifiée à l'article premier, paragraphe 4. Le quorum du bureau exécutif est de trois membres.

2. Conformément à l'article 10, paragraphe 3 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil susvisé, le directeur assiste aux réunions du bureau exécutif. Selon l'ordre du jour, les personnes suivantes peuvent être invitées à participer aux réunions: le contrôleur financier, lorsque le bureau exécutif examine des questions financières, et des membres du personnel de l'Observatoire, à la discrétion du directeur en accord avec le président.
3. Sur invitation du président après consultation du directeur, des personnes particulièrement qualifiées dans les matières qui doivent être examinées sous certains points de l'ordre du jour peuvent être invitées par le bureau exécutif à participer aux réunions du bureau exécutif pour ces points de l'ordre du jour.
4. Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président. Le président décide du lieu des réunions du bureau exécutif conformément au principe de maîtrise des coûts. Si la réunion ne se déroule pas au siège de l'Observatoire, le président doit justifier sa décision.
5. Le président prépare, conjointement avec le directeur, le projet d'ordre du jour. Celui-ci est adopté par le bureau exécutif au début de la réunion.
6. Le bureau exécutif peut former des groupes de travail chargés de traiter certaines questions spécifiques conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil et sur la base d'un cahier des charges approprié qu'il soumet au conseil d'administration. La durée et la conduite des travaux sont fixées conformément au principe de maîtrise de coûts.
7. Le bureau exécutif prend les décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
8. Le directeur prépare le procès-verbal des réunions du bureau exécutif dans un délai qui n'excède pas normalement deux semaines après les réunions. Le projet de procès-verbal est soumis au bureau exécutif, dans un délai de trois semaines avant la prochaine réunion du conseil d'administration.
9. Les membres du bureau exécutif ont droit au remboursement des frais exposés au titre de leur participation aux réunions du bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4.
10. En cas d'invitation à une conférence en leur qualité de président, vice-président ou membre du bureau exécutif de l'observatoire, et si le lien entre les missions de l'observatoire et le thème de la conférence est clairement établi et la participation a un caractère exceptionnel, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 8.
11. Sauf spécification contraire, le règlement régissant les procédures applicables au conseil d'administration régit également *mutatis mutandis* les procédures du bureau exécutif.

TITRE 3 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4

Convocation aux réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit de sa propre initiative au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. En règle générale, le calendrier des réunions est établi au vu des décisions nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire, telles que la nécessité d'adopter le budget, le rapport annuel, le programme de travail de l'année suivante et la nécessité d'approuver les comptes et de donner décharge au directeur.
2. Pour chaque convocation, le président notifie aux membres la date de la réunion au moins vingt jours avant la réunion. Simultanément, le président transmet, aux membres et aux membres suppléants, le projet d'ordre du jour établi par le bureau exécutif et tout document préparatoire. Le directeur veille à ce que le président reçoive tous les documents préparatoires dans des délais raisonnables.
3. Le bureau exécutif est responsable de la préparation du projet d'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration. Chacune des décisions nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire, telles que la nécessité d'adopter le budget, le rapport annuel, le programme de travail de l'année suivante et la nécessité d'approuver les comptes et de donner décharge au directeur, sera inscrite sous un point distinct de l'ordre du jour.
4. Si au moins un tiers des membres du conseil d'administration demande la convocation du conseil d'administration, le président veille à ce que ladite réunion se tienne, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai d'un mois conformément à la procédure établie dans les paragraphes 2 et 3.
5. En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, leurs fonctions sont assurées par le troisième membre élu du bureau exécutif. En l'absence du Président, du Vice-Président et du troisième membre élu du bureau exécutif, leurs fonctions sont assurées par le(s) membre(s) présent(s) le(s) plus âgé(s) ayant la plus longue période de fonction.

ARTICLE 5

Lieux de réunion

1. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'Observatoire établi à Vienne en République d'Autriche.
2. Le bureau exécutif peut décider de déroger à la règle générale stipulée au paragraphe 1 ci-dessus afin de faciliter l'organisation d'une réunion. Le bureau exécutif doit alors justifier sa décision.

ARTICLE 6

Langues de travail

1. Les langues communautaires choisies pour les travaux du conseil d'administration, sont l'anglais et le français.
2. Les langues de travail mentionnées au paragraphe 1 sont utilisées pour la présentation des documents préparatoires et procès verbaux des réunions.
3. Les langues de travail mentionnées au paragraphe 1 sont utilisées lors des réunion du conseil d'administration et du bureau exécutif. Des services d'interprétation de/vers l'anglais et le français sont organisés à cet effet.
4. Dans le cas où certains membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas suivre et participer à la réunion en anglais ou en français, une interprétation personnelle est mise à disposition.

ARTICLE 7

Ordre du jour

1. Le conseil d'administration adopte l'ordre du jour au début de la réunion. Cet ordre du jour doit comprendre les points figurant dans le projet d'ordre du jour visé à l'article 4, paragraphe 2, et tout autre point proposé, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un ou plusieurs membres.
2. Toute demande, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, d'inscrire un point à l'ordre du jour doit préciser les raisons sur lesquelles elle est fondée et être soumise par écrit au président au moins deux semaines avant la date de la réunion. Le président notifie immédiatement toute demande de ce type aux autres membres. En cas d'expiration des délais, la demande sera traitée comme une proposition conformément au paragraphe 4.
3. Toutefois, les questions urgentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du président, être présentées au début de la réunion par un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
4. Au cours d'une réunion, tout membre peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

ARTICLE 8

Présences aux réunions

1. Les membres du conseil d'administration informent le directeur de leur intention d'assister à la réunion en personne ou de se faire représenter par leur suppléant.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 3 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil portant création de l'observatoire, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration. Selon les exigences de l'ordre du jour, les personnes suivantes

peuvent être invitées à participer aux réunions: le contrôleur financier, lorsque le conseil d'administration examine des questions financières, et des membres du personnel de l'Observatoire, à la discrétion du directeur en accord avec le président.

3. Sur invitation du bureau exécutif, des personnes particulièrement qualifiées dans les matières qui doivent être examinées sous certains points de l'ordre du jour peuvent être invitées à participer aux réunions du conseil d'administration pour ces points de l'ordre du jour.
4. L'Observatoire désigne une firme spécialisée, qui est chargée des réservations nécessaires pour le transport et l'hébergement des membres du conseil d'administration participant aux réunions du conseil d'administration. Cette firme organise également le transfert par taxi de ou vers l'aéroport ou de ou vers la gare jusqu'à l'hôtel ou le lieu de réunion. Les frais de voyage sont pris en charge sur la base du coût du transport aérien en classe économique (tarif PEX ou APEX si possible) ou du coût transport ferroviaire en première classe (y compris wagon-lit). L'Observatoire prend en charge ces frais de voyage et de séjour de sorte que, dans des circonstances normales, aucun remboursement n'ait à être effectué aux membres du conseil d'administration. Les membres suppléants ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport et de séjour uniquement lorsqu'ils remplacent les membres titulaires, même pour une partie de la réunion. Toutefois, si le bureau exécutif décide que la participation des membres suppléants à une réunion donnée est nécessaire, les dépenses susvisées sont pris en charges par l'Observatoire. Les modalités d'application du présent paragraphe sont reprises en annexe.

TITRE 4 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Organisation des travaux

1. La présence d'au moins douze membres du conseil d'administration ou de membres suppléants constitue le quorum pour les travaux et décisions du conseil d'administration.
2. Le président dirige les travaux, donnant la priorité aux membres qui souhaitent présenter une motion d'ordre ou une question préliminaire.
3. Si le président ou un des membres conteste l'admissibilité d'une motion proposée par un membre pendant les travaux, celle-ci sera mise au vote. Le contenu de cette motion ne peut être discuté qu'avec le consentement de la majorité, conformément à l'article 10.
4. Si le président considère qu'une motion peut empêcher les travaux, il la soumet immédiatement au vote sans débat.
5. Le conseil d'administration peut former des groupes de travail chargés de traiter certaines questions spécifiques conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil et sur la base d'un cahier des charges approprié qu'il doit définir. La durée et la conduite des travaux sont fixées conformément au principe de maîtrise des coûts.

ARTICLE 10

Adoption des décisions

1. Le conseil d'administration prend ses décisions, conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement CE n° 1035/97 du Conseil portant création de l'Observatoire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, qu'il soient titulaires ou représentés par leur suppléant.
2. Les motions visant à exclure ou à reporter une décision ou l'étude d'une question par le conseil d'administration doivent être soumises au vote avant l'examen au fond de la question.
3. Une motion abordant plusieurs questions sera divisée en plusieurs parties, si cela est nécessaire.
4. Quand plusieurs motions sont déposées sur la même question, la motion ayant la plus grande portée est mise aux voix la première. Si des amendements sont proposés, c'est celui s'éloignant le plus du texte de base qui est mis aux voix le premier. Le vote final porte sur la version du texte qui résulte des votes précédents. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision est prise par le président.

ARTICLE 11

Modalités de vote

1. Le vote se fait à main levée, ou par appel nominal en cas de contestations dans la procédure de vote à main levée.
2. Par dérogation au premier paragraphe, le vote est à scrutin secret sur l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des membres ou si la question abordée concerne un individu.
3. Les résultats des votes sont consignés pour chaque décision arrêtée par le conseil d'administration. Les vues de la minorité des votants sont également consignées sur demande.
4. Le président peut autoriser un membre à expliquer brièvement les raisons de son vote, à la demande du membre concerné. Tout membre peut également exiger que les explications de son vote soient consignées.

ARTICLE 12

Procédure écrite

1. Sur proposition du bureau exécutif et sans préjudice de l'article 2, le conseil d'administration peut également adopter, des décisions dans le cadre d'une procédure écrite.
2. Les décisions sont considérées adoptées par le conseil d'administration si aucun membre n'émet d'objection dans les délais impartis par le bureau exécutif en vertu du

paragraphe 4. En cas d'objection d'un ou de plusieurs membres, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante.

3. La proposition ne peut faire l'objet d'aucun amendement; elle doit être approuvée ou rejetée dans son ensemble.
4. La proposition doit être approuvée ou rejetée dans les délais fixés par le bureau exécutif selon l'urgence de la question.
5. Le directeur informe immédiatement tous les membres du résultat de la procédure écrite.

ARTICLE 13

Clôture des débats

1. Le président propose la clôture du débat lorsqu'il considère que tous les membres ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion. Les membres peuvent également proposer cette clôture.
2. Tout membre, demandant la parole au sujet de la clôture, a la priorité.
3. Toute motion sur la clôture du débat doit être soumise au vote.

ARTICLE 14

Procès-verbal des réunions et relevé des décisions

1. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal qui comprend:
 - la liste des participants;
 - le compte-rendu des délibérations;
 - les décisions adoptées ou rejetées, ainsi que le motif de la décision, le résultat de chaque vote et les observations effectuées par les membres du conseil d'administration pour expliquer leur vote. Les décisions doivent être consignées séparément, classées par ordre chronologique afin de faciliter le référencement.
2. Le directeur est chargé de préparer le projet de procès-verbal et de collecter les décisions.
3. Le projet de procès-verbal est adressé aux membres dans un délai qui normalement n'est pas supérieur à trois semaines suivant la réunion, et est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.
4. Les motions visant à modifier le projet de procès-verbal doivent être soumises par écrit au président, au plus tard au moment de l'ouverture de la réunion au cours de laquelle le procès-verbal doit être adopté.
5. Le procès-verbal est réputé adopté lorsqu'il a été signé par le président.

ARTICLE 15

Confidentialité

1. Le conseil d'administration détermine les délibérations qui ont un caractère confidentiel. Ce caractère confidentiel s'impose aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne présente aux réunions.
2. Le conseil d'administration peut autoriser le président et/ou le directeur à donner publicité à certaines décisions considérées confidentielles en vertu du paragraphe 1. Il peut décider sous quelle autre forme ou par quelles autres méthodes ces informations sont diffusées.

TITRE 5 – MISE EN OEUVRE

ARTICLE 16

Révision du règlement intérieur

Le conseil d'administration étudie, une fois par an, la nécessité de réviser le règlement intérieur à la lumière de son application pratique.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption. Le présent règlement remplace et annule le premier règlement intérieur en date du 16 novembre 1998.

Pour le conseil d'administration, le président,

R. G. Purkiss

Fait à *Winnipeg*, le *20th Nov*, 2002

Prise en charge des frais exposés par les membres du Conseil d'Administration

- 1. Frais exposés par les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif :**
 - 1.1. Le Directeur doit adresser au préalable une invitation signée aux membres du Conseil d'Administration qui participent aux réunions du Conseil.
 - 1.2. La prise en charge des coûts de transport par avion est normalement limitée à la classe économique (PEX ou APEX si possible) ou à la première classe en transport par train.
En cas d'impossibilité d'assurer un transport par avion en classe économique, une justification doit être apportée par la firme en charge de l'organisation du transport ou par l'agence de voyage.
 - 1.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1.2, l'Observatoire peut, à titre exceptionnel, prendre en charge les coûts de transport par avion en 1ere classe ou classe affaires, si les circonstances le justifient : ceci peut être le cas notamment pour des raisons de santé, pour des contraintes impérieuses d'horaires à respecter. Le membre doit en faire la demande écrite indiquant la motivation. Le directeur prend la décision pour chaque demande et informe la firme spécialisée chargée de l'organisation en cas de décision positive.
 - 1.4. Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'Observatoire pour la durée nécessaire à la tenue de la réunion.
 - 1.5. Les frais de nourriture sont pris en charge par l'Observatoire pour la durée nécessaire à la tenue de la réunion.
 - 1.6. Les frais de transfert par taxi ou transport collectif depuis/vers l'aéroport ou la gare et le lieu d'hébergement/de réunion sont pris en charge par l'Observatoire lors de l'arrivée/du départ des membres assistant à la réunion.
 - 1.7. Les membres suppléants ont droit à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de nourriture uniquement lorsqu'ils remplacent les membres titulaires ou lorsque le Bureau Exécutif considère que la participation de membres suppléants à une réunion donnée est nécessaire.
 - 1.8. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1.1 à 1.7 ci-dessus, le Directeur veille à la mise en œuvre du principe de maîtrise des coûts et présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport sur l'évolution et la structure des dépenses visées.

2. Frais exposés par les membres du Conseil d'Administration participant à des réunions autres que celles du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif :

- 2.1 Le Directeur doit adresser au préalable une invitation signée mentionnant l'objet et la date de la réunion et en spécifiant que les frais seront remboursés conformément aux dispositions suivantes.
- 2.2 Les membres du Conseil d'Administration représentant l'Observatoire à d'autres réunions approuvées par l'Observatoire sont remboursés du coût d'un transport par avion en classe économique (PEX ou APEX si possible) ou par train en première classe.
- 2.3 Le remboursement des frais d'hébergement, de nourriture et de transfert depuis/vers l'aéroport/la gare et le lieu d'hébergement est réputé couvert par une indemnité de réunion journalière forfaitaire dont les montants varient selon le pays de réunion, selon un barème arrêté annuellement par le Conseil de l'Union Européenne.
- 2.4 L'Observatoire prend en charge les dépenses supplémentaires exposées par les membres du Conseil d'Administration devant résider sur place le samedi soir, lorsque cette période supplémentaire est nécessaire pour avoir accès à un tarif réduit et lorsque l'économie réalisée est significative. Par exemple, les membres du Conseil arrivant le samedi précédant une réunion débutant le lundi (pour séjour au-delà du samedi soir) peuvent recevoir une indemnité journalière à compter du samedi.
- 2.5 Les dispositions des paragraphes 1.3 et 1.8 ci-dessus sont applicables par analogie.
- 2.6 Indemnité journalière visée au paragraphe 2.3. Les taux sont sujet à modification, donnés à titre d'information, et sont libellés en € :

Destination	Indemnité journalière
Autriche	121.81
Belgique	149.63
Danemark	179.28
Finlande	155.60
France	130.29
Ireland	165.20
Italie	129.82
Allemagne	127.10
Grèce	113.19
Luxembourg	143.48
Pays-Bas	147.69
Portugal	142.98
Espagne	141.30
Suède	156.54
Royaume-Uni	199.21